

Le 20/09/2005,

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

La Section doit faire connaître et soumettre à l'approbation du Comité Directeur, au plus tard le 20 Juin de chaque année, la composition de son bureau qui doit comprendre :

- un(e) responsable,
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier

Ce bureau est élu par une Assemblée Générale annuelle de la Section convoquée au moins huit jours avant. Des membres du Comité Directeur de l'ASCB doivent être conviés à cette Assemblée.

Le responsable de section et le Comité Directeur de l'ASCB fixent en commun accord le montant des cotisations pour le prochain exercice.

L'ordre du jour de chaque assemblée de section doit être communiqué au Comité Directeur huit jours avant.

Article 2

Le responsable de Section assure la gestion de ses activités, à l'exclusion de la gestion des salles. Il doit fournir au Comité Directeur de l'ASCB, au plus tard le 20 Juin de chaque année :

- le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle comprenant le rapport moral, le rapport financier et un compte rendu d'activités.

et au plus tard le 30 Septembre de chaque année, pour étude avant accord éventuel du Comité Directeur de l'ASCB :

- un budget prévisionnel.

Tout budget non parvenu à la date limite entraînera un blocage de tout ou partie des dépenses demandées.

Article 3

Le responsable de Section doit faire connaître au Comité Directeur de l'ASCB ses souhaits concernant l'utilisation des salles, gymnase, locaux ou stades, au plus tard le 30 Juin de chaque année, afin de permettre, en accord avec la Municipalité, une juste répartition des équipements.

Article 4

La Section s'engage à respecter les conventions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Tout manquement pourra être sanctionné par le Comité Directeur. Les sanctions pourront aller jusqu'à la révocation du bureau de la Section.

Article 5

Tout adhérent devra régler le montant de sa cotisation à la signature de la fiche d'inscription.

Article 6

En cas de limitation de recrutement, les habitants de Bonsecours seront prioritaires.

Article 7

Les membres de l'ASCB y compris les membres dirigeants et les membres du bureau de la Section, doivent être membre actif, à jour de leur cotisation.

Article 8

La Section doit pouvoir justifier, à tout moment, de l'assurance de ses membres. La couverture ne sera acquise qu'après remise au secrétariat de l'ASCB d'une fiche d'inscription, signée par l'adhérent ou par son représentant légal.

L'assurance « responsabilité civile » de l'ASCB couvre l'adhérent uniquement dans le cadre des activités de sa Section, pendant les horaires fixés par l'ASCB et sous contrôle d'un professeur ou d'un responsable reconnu par l'ASCB.

Toute participation à une autre activité n'est pas prise en compte par l'assurance.

De plus, l'assurance de l'ASCB ne couvre que les accidents causés aux tiers. Il appartient donc à chaque adhérent et à chaque bénévole de s'assurer personnellement pour les risques supplémentaires.

Article 9

Il est formellement interdit de pénétrer dans les salles en dehors des heures de cours, sans être accompagné d'un responsable de Section.

Article 10

Les manifestations à caractère exceptionnel, ainsi que les stages se déroulant en dehors des heures normales des cours, ne peuvent être autorisés qu'après accord de la Mairie demandé par le Comité Directeur de l'ASCB.

Article 11

Les Sections affiliées à une Fédération doivent en appliquer le règlement.

Article 12

Le remboursement des sanctions financières infligées à la Section par les instances officielles, au motif d'incident ou d'inconduite lors d'une rencontre, sera réclamé au joueur incriminé, à partir de la deuxième infraction par saison (1^{ère} infraction s'il s'agit d'un salarié de l'ASCB).

Article 13

Les Sections sportives sont responsables du contrôle médical de leurs membres. En outre, elles doivent disposer d'une boîte à pharmacie complète, permettant d'assurer des soins de première urgence.

Article 14

L'ASCB ne peut être tenue pour responsable des vols pouvant survenir dans les vestiaires ou locaux occupés pendant les entraînements, rencontres ou manifestations.

Article 15

Les membres de l'ASCB s'engagent à respecter le matériel et les installations mis à leur disposition.

Article 16

Tout manquement à l'honneur, à la probité ou à la discipline, toute brutalité, tout mauvais esprit pourra entraîner l'exclusion.

Article 17

Les frais de déplacement engagés pour les manifestations et les rencontres sportives ou culturelles sont à la charge de l'adhérent.

Pour les manifestations lointaines, relevant du « Sport Haut Niveau » et comprenant restauration et hébergement, une participation à hauteur de 50% des dépenses sera demandée aux participants.

Les frais de déplacement des entraîneurs et animateurs bénévoles, figurant sur la liste communiquée au Comité Directeur de l'ASCB, peuvent être remboursés sur la base du barème kilométrique, ou peuvent bénéficier de la réduction accordée au titre des dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité bénévole lorsqu'ils renoncent empressement à leur remboursement par l'ASCB (article 200 du CGI, loi du 6 Juillet 2000).

Ce nouveau règlement intérieur remplace et annule le précédent règlement du 06/06/2000.

Transmis aux Responsables de section, le 07 octobre 2009

Nicole THOUMY
Présidente de l'A.S.C.B